Charte sur la laïcité

La laïcité, c'est trois choses sur lesquelles il ne peut être question de transiger : D'abord, l'affirmation de la liberté de conscience, c'est-à-dire d'être croyant ou non et par conséquent la liberté d'adhérer ou non et de changer de religion ou d'y renoncer. Ensuite, l'égalité des citoyens devant la loi et, par conséquent, l'égalité en droit des pratiquants. Enfin, la séparation des églises et de l'Etat de telle sorte que la loi républicaine s'impose à toutes les religions et soit reconnue comme telle par elles. Les croyances religieuses relevant de l'intime, la laïcité impose notamment que la pratique religieuse reste du domaine privé.

Les élus d'Orléans rappellent leur attachement au principe de laïcité ainsi défini ainsi qu'à la loi de 1905 qui en est le fondement. Au terme de l'article 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public ». Ils considèrent que sa stricte application au quotidien est essentielle et que, élus de proximité par excellence, ils doivent prendre toute leur part dans sa défense et sa promotion.

Ainsi:

- 1 Ils s'engagent à défendre et à promouvoir le principe de laïcité tel que défini, l'égalité de tous devant la loi sans distinction aucune et notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.
- 2 Ils appellent de leurs vœux la mobilisation de tous en ce sens et souhaitent un partenariat fort avec l'ensemble des services de l'Etat et des services publics assurés par des organismes publics ou privés ou concédés à des entreprises privées pour assurer son respect.
- 3 Les élus s'engagent à ne verser d'aide, sous forme de subvention ou de toute autre manière, aux associations que dès lors que celles-ci s'engagent expressément à respecter les valeurs et principes de la République. Les élus s'engagent à en vérifier l'application effective.
- 4 L'utilisation des équipements municipaux est subordonnée au respect de la laïcité ainsi qu'à l'égalité homme/femme. En cas de violation constatée, il sera mis fin sans délai à cette utilisation.
- 5 Il ressort de la responsabilité des élus d'exercer un devoir de vigilance quant au respect du principe de laïcité et de saisir le Maire en cas de manquement.

- 6 Les élus et particulièrement le Maire, se doivent d'adopter une attitude personnelle neutre et laïque dans l'exercice de leur mandat.
- 7 Dans ce cadre, dès lors qu'ils portent les effets distinctifs de leur fonction, les élus s'astreindront au strict respect de la neutralité républicaine lors des cérémonies religieuses.

Le caractère national, historique et exceptionnel des fêtes johanniques constitue la seule exception à cette règle.

- 8 L'exercice du service public, notamment municipal, intégrant les délégations de service public de la commune, requiert la neutralité républicaine et proscrit à ce titre le port de signes religieux distinctifs.
- 9- Le Laboratoire Loiret de la Laïcité pourra être saisi par les élus municipaux pour solliciter un avis.